



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Déclaration environnementale adoptée par la CLE du 4 juillet 2012
et annexée à l'arrêté inter-préfectoral
Portant approbation
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche
(Art. L.122-10 du code de l'environnement)**

Préambule

L'article R.212-42 du code de l'Environnement stipule que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral accompagné de la déclaration prévue par le 2^{ème} du I de l'article L.122-10.

Cette déclaration doit résumer :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations réalisées

1.1 Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

Il faut noter qu'ont été **menées conjointement l'évaluation environnementale ainsi que l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000.**

Le rapport d'évaluation environnementale a permis d'évaluer les impacts potentiels des différentes dispositions et règles du SAGE sur **10 dimensions environnementales** : la biodiversité, les milieux naturels et Natura 2000, le paysage, la pollution de l'eau, la qualité des milieux aquatiques et l'état de la ressource, le risque inondation, la santé, les énergies renouvelables, l'aménagement du territoire et l'éducation à l'environnement.

L'évaluation environnementale a été **validée par la CLE le 5 mai 2011**. La synthèse des effets du SAGE sur l'environnement est la suivante :

*« Le SAGE aura en premier lieu des effets positifs sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. De manière indirecte, des effets positifs sont aussi attendus sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau ainsi que sur l'occupation des sols afin de réduire significativement les facteurs aggravant le risque d'inondation. Le SAGE sera par ailleurs un élément régulateur, garant d'un développement équilibré des activités humaines au regard des possibilités de la ressource en eau et des milieux aquatiques à les supporter. De fait, **aucun impact potentiel direct nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé**. Par contre, un certain nombre d'appels à la vigilance ont été émis compte tenu d'effets négatifs potentiels qu'il n'est pas possible de mesurer dans le cadre d'un document de planification comme le SAGE. »*

Dans son avis daté du 12 septembre 2011, **l'autorité environnementale**, sous l'égide du Préfet de l'Ardèche coordonnateur du SAGE du bassin versant de l'Ardèche, indique en conclusion « malgré les remarques formulées pour la plupart d'ordre formel mais qu'il conviendrait de prendre en compte, le projet de SAGE et ses dispositions intègrent les priorités environnementales liées à un document de planification visant à une meilleure gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à une préservation du milieu aquatique sur des territoires soumis à de fortes pressions ».

Les remarques de forme portent notamment sur l'évolution de la loi montagne et la citation des contributions du SAGE aux objectifs du SDAGE.

Par ailleurs, l'autorité environnementale a formulé des remarques sur le rapport d'évaluation en vue d'une meilleure clarté et de faciliter sa compréhension par le public.

1.2 Prise en compte des avis émis à l'issue de la consultation des assemblées et de l'enquête publique

De juin à novembre 2011, conformément à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, le Président de la CLE a consulté les assemblées délibérantes (conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leur groupements compétents, l'Etablissement Public Territorial de Bassin, CLE du SAGE Loire amont, Comité de Gestion des Poissons Migrateurs, Parc National des Cévennes, le Comité de bassin Rhône Méditerranée).

Globalement, les remarques ont porté sur :

- L'intégration du principe de non dégradation,
- Les projets d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste,
- La nécessité d'intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre du SAGE,
- L'importance de la gouvernance et l'articulation entre EPTB et les autres collectivités,
- La gestion quantitative avec en particulier les efforts à fournir sur les économies d'eau et l'amélioration de la connaissance,
- La forme du document.

L'enquête publique sur le projet de SAGE s'est déroulée du 12 décembre 2011 au 30 janvier 2012 inclus.

Les préoccupations contenues dans les avis et courriers du public sont :

- la problématique des gaz de schiste (avec 266 courriers pour 364 signatures),
- des problématiques locales.

La commission d'enquête a rendu un avis favorable au projet de SAGE assorti de 4 réserves et de 3 recommandations, en insistant dans son avis sur :

- les priorités d'usage de l'eau,
- l'urbanisation dans les espaces de mobilité et les zones humides,
- le traitement de l'azote et du phosphore sur les systèmes d'assainissement collectif,
- le contrôle de la qualité de l'eau et la communication des résultats,
- la pédagogie autour du SAGE, le rôle de l'EPTB.

Il a été tenu compte de ces avis dans le SAGE en apportant des compléments au projet, notamment sur la question des gaz de schiste, pour ce qui relevait du SAGE (cf. délibération de la CLE du 4 juillet 2012 adoptant le projet de SAGE).

Par ailleurs, une part importante des avis, soit appelle des réponses au niveau des réalisations concrètes, soit fait référence à la mise en œuvre du SAGE. Ces avis viendront donc utilement alimenter les travaux de programmation des actions de mise en œuvre du SAGE, notamment sur les questions de priorité.

2. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées

Une expérience et une culture de la gestion intégrée des ressources en eau de longue date

Le bassin de l'Ardèche a été un précurseur dans le domaine des politiques partenariales de l'eau en ayant engagé en 1984 le premier contrat de rivière en France. Depuis, d'autres démarches contractuelles ont été mises en œuvre sur le territoire et la réflexion s'est progressivement élargie à l'ensemble du bassin pour émerger en 2003 sur le lancement d'une démarche SAGE.

Depuis, un important travail d'études, de rédaction et de concertation, tant territorial que thématique, a été mené par étapes sur une durée totale de 8 ans (2004-2011) :

- synthèse de l'état des lieux et du diagnostic validée en avril 2005 ;
- mise en œuvre d'un programme d'études de 2006 à 2008 ;

- choix, par la CLE, de la stratégie du SAGE en février 2007 ;
- rédaction du projet de SAGE adopté par la CLE le 5 mai 2011.

Le mode d'élaboration du SAGE, qui est un processus continu d'échange et de concertation, n'a pas amené à élaborer des scénarios alternatifs puis à en retenir un mais au contraire à construire par une suite de débats et de contributions – en Commission Locale de l'Eau et son bureau, en commissions territoriales, en commission Inter-SAGE, en groupes de travail thématiques et comités de pilotage des études - le projet final.

Un schéma final qui permet l'atteinte des objectifs de la DCE en tenant compte des caractéristiques environnementales et socio-économiques du territoire...

A partir des enjeux, les 5 objectifs généraux ci-dessous ont été déclinés en dispositions et règles avec une attention constante aux capacités économiques du territoire et à l'acceptabilité sociale :

- 1- Atteindre et maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs
- 2- Atteindre et maintenir le bon état en intervenant sur les rejets et les sources de pollution pour atteindre le bon état
- 3- Atteindre et maintenir le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux et en enravant le déclin de la biodiversité
- 4- Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Actions pour la Prévention des Inondations
- 5- Organiser les usages et la gouvernance

... et basé sur un principe de complémentarité

Le SAGE est une construction qui replace l'eau et les milieux associés au cœur du développement local et de l'aménagement de ce territoire, notamment en visant les articulations nécessaires avec :

- les démarches et outils de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (SCOT ; PLU ; ...)
- les démarches de développement local et touristique (chartes de pays ; PNR ; ...)
- les outils de gestion du foncier et/ou de l'usage du foncier ;
- les circuits financiers de l'eau et la recherche de nouveaux mécanismes de financement.

3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Le SAGE, via ses objectifs, ses dispositions et ses règles, vise une gestion équilibrée de la ressource, la protection des biens et personnes contre les inondations et l'atteinte du bon état des eaux fixée par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le SAGE aura donc essentiellement des effets positifs sur l'environnement.

Cependant la démarche d'évaluation environnementale a permis d'identifier un certain nombre de points de vigilance liés à des effets négatifs potentiels qu'il n'est pas possible de mesurer dans le cadre d'un document de planification comme le SAGE.

Trois dimensions peuvent ainsi potentiellement être impactées : « énergie », « patrimoine » et « biodiversité ». Des mesures de vigilance ont donc été prévues.

En parallèle des indicateurs identifiés dans le PAGD pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE, il est proposé que la **Commission Locale de l'Eau établisse tous les cinq ans un rapport sur l'évolution des effets du SAGE** :

- **sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique**, les indicateurs suivants pouvant être une première de base de travail pour le suivi :
 - nombre d'ouvrages (ponts, moulins, barrages, canaux, ouvrages de gestion de l'eau...) ayant fait l'objet d'un aménagement ou concernés par une opération de restauration du milieu aquatique dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE,
 - nombre d'usages impactés par ouvrages aménagés ou concernés par une opération de restauration du milieu aquatique dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE,

- solutions techniques ou architecturales retenues pour conserver tout ou partie de l'ouvrage d'intérêt patrimonial ou de mémoriser ses traces,
- **sur la dimension énergie**, un travail complémentaire étant nécessaire pour définir des indicateurs pertinents à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, en s'inspirant des travaux engagés dans le cadre du SDAGE (réservoirs biologiques) et du classement des cours d'eau (prévu à l'article L.214-17 du Code de l'environnement). Des informations pourront également être recherchées auprès des Plans Climat Energie Territoriaux et des Schémas Régionaux Climat Air Energie et lors de leur révision.
- **sur le volet biodiversité**, la compilation des effets pouvant s'effectuer sur la base des évaluations d'incidences instruites par les services de l'Etat des projets découlant de la mise en œuvre du SAGE. Pour ce faire, des conventionnements seraient envisagés entre les services départementaux de l'Etat en charge de l'instruction des dossiers d'incidence au titre de Natura 2000 et la structure porteuse de la CLE.